



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~001~~ /FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

YOUNGE PIUS GALLIN

C/

RANGERS FC DE BAFUT

(Exécution de la décision n° 008/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de
Résolution des Litiges du 04 août 2023)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°008/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 04 août 2023 dans l'affaire opposant le joueur de football YOUNGE Pius Gallin au club Rangers FC de BAFUT ;

Vu la lettre n°020/FECAFOOT/CFHD/25 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 10 septembre 2025 ;

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le joueur de football YOUNGE Pius Gallin au club Rangers FC de BAFUT.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-président ; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Attendu que suivant requête reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT en date du 06 juin 2025, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi pour le compte du joueur de football YOUNGE Pius Gallin, Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution de la décision N°008/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 04 août 2023 condamnant le club Rangers FC de BAFUT à payer au joueur de football susnommé la somme FCFA 1 400 000 (un million quatre cent mille) ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'en date du 04 août 2023, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges a condamné le club Rangers FC de BAFUT à payer au joueur de football YOUNGE Pius Gallin la somme sus indiquée au titre de ses droits liés au salaires impayés et préjudice moral ;

Qu'il souhaite dès lors voir vaincre cette récalcitrance en imposant au club Rangers FC de BAFUT l'exécution de la décision N° 008/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 04 août 2023 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que *« toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le Secrétariat Général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article »* ;

Que dans le cas d'espèce, il résulte du dossier de procédure que le club Rangers FC de BAFUT condamné depuis le 04 août 2023 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâce accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettre morte ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert ;

PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents ;

- Reçoit la Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N°088/FCF/CNRL/2023 rendue le 04 août 2023 est définitive et exécutoire ;
- Inflige au club Rangers FC de BAFUT, une interdiction de transfert jusqu'à paiement complet au profit du joueur de football YOUNGE Pius Gallin de la somme d'un million quatre mille francs (1 400 000) CFA ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Dit que la présente décision est insusceptible de voies de recours ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

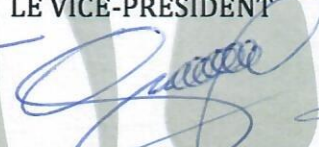
Fait à Yaoundé, le 10 mars 2026.

LE PRESIDENT



NKENGNI Félix

LE VICE-PRÉSIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

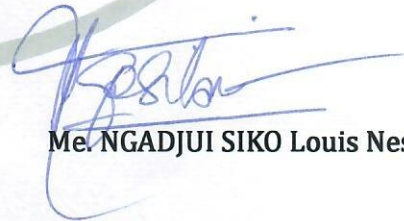


MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES



Me KEYANTIO Augustin



Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor